

DÉCISION DU MAIRE

Signature d'une convention pour l'occupation de la galerie Théroulde pour l'association La Fédération des Sports et Jeux Normands

Le maire de la Ville de Pont-Audemer,
VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,
VU l'arrêté n°376-2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien Timon en qualité de troisième adjoint en charge de la culture, du tourisme, du patrimoine et de l'animation,
Considérant l'aspect culturel porté par le projet permettant au public de Pont-Audemer de découvrir les jeux et sports traditionnels normands à travers une exposition et une conférence, et d'assister à une démonstration de choule à la crose
DECIDE de signer une convention avec Monsieur Eric LARUELLE, Président de la Fédération des Sports et Jeux Normands, domicilié au 23 route d'Evreux 27400 QUATREMARE, pour l'occupation de la galerie Théroulde, située placette Saint-Ouen à Pont-Audemer, dans le but d'organiser une exposition, une conférence et une démonstration sur les Jeux et Sports Normands - les 24,25 et 26 mai 2024
Pour un montant de 300 € TTC

Fait à Pont-Audemer le 25 mars 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 3ème Adjoint



Julien TIMON
En charge de la culture, du patrimoine, du
tourisme et de l'animation

**CONVENTION POUR L'EXPOSITION ORGANISÉE PAR LA FÉDÉRATION DES SPORTS ET JEUX
NORMANDS DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA FLAMME DES JEUX OLYMPIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Pont-Audemer représentée par M. Alexis DARMOIS, maire
2 place de Verdun, 27500 Pont-Audemer
Désigné ci-après "l'organisateur"

Et

La Fédération des sports et jeux normands (FSJN),
26 route d'Evreux 27400 Quatremare
Désignée ci-après "l'association" ou "FSJN"

1. Description de l'événement

Dans le cadre du passage de la flamme olympique à Pont-Audemer, la FSJN exposera les 24, 25, 26 mai 2024 à la galerie Théroulde. Une initiation et découverte de la choule à la crosse sera organisée face à la galerie Théroulde, dans l'ancienne cour de l'école Georges Sand. Une conférence aura également lieu.

2. Responsabilités de l'association

L'association s'engage à communiquer en amont de la manifestation les dates et horaires d'installation et de démontage de l'exposition

3. Responsabilités de l'organisateur de l'événement

L'organisateur met à disposition le matériel d'accrochage nécessaire à l'exposition (cimaises, crochets) et prend à sa charge la promotion de l'événement.
Des grilles d'exposition et chaises pourront être mises à disposition de la FSJN sur demande.

4. Conditions financières

Un montant de 300€TTC sera versé à la FSJN en contrepartie de l'organisation de cette manifestation.

5. Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation.

L'association est tenue de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre le risque de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à ses adhérents, ou dont il a la garde. L'association est tenue de s'assurer contre les risques de vols, dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports, exposition, montage et de tout objet ou matériel qu'il fournit pour l'exposition. Enfin, l'association est également tenue de

souscrire un contrat d'assurance prévoyant la couverture de tout dommage subi par les salariés et bénévoles de l'association.

6. Droits de propriété intellectuelle

L'association autorise l'organisateur à utiliser des prises de vue ou vidéo à des fins de promotion de l'événement.

7. Annulation

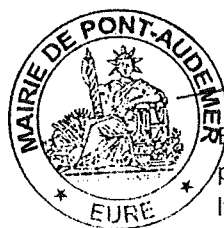
Toute annulation du fait de l'organisateur, ou découlant de sa responsabilité, entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'association la totalité du montant défini à l'article 4 à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait de l'association entraînerait pour cette dernière l'obligation de verser à l'organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture attestant de l'engagement des dépenses susmentionnées. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Pour toute représentation en extérieur, l'organisateur devra prévoir un lieu de repli en cas d'intempérie en accord avec les deux parties. En cas d'annulation pour des raisons météorologiques, qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue des animations, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'organisateur s'engage à verser à l'association l'intégralité de la somme prévue au contrat.

8. Lois applicables et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..)

Pour l'association Fédération des
Sports et Jeux Normands,
Eric LARUELLE

Pour le Maire et par délégation
Le 3ème Adjoint
Julien TIMON



En charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de
l'animation